

Direction du cabinet  
Service interministériel de défense  
et de protection civile

**Arrêté du 07 novembre 2020  
fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020  
modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des  
professionnels du transport routier**

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1360 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié ;

**Vu** le décret n°2020-1358 du 06 novembre 2020 modifiant le décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un couvre-feu avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

**Considérant** que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures du matin, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

**Considérant** la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

**Considérant** la nécessité d'ouvrir les centres et relais routiers aux acteurs du transport routier afin d'assurer les chaînes d'approvisionnement de la population et des entreprises ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres,

### **A R R Ê T E :**

**Article 1 :** La liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures, est annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

**Article 3 :** les exploitants des centres et relais routiers mentionnés en annexe du présent arrêté devront respecter les modalités suivantes :

- accueil des professionnels du transport routier de 18h à 10h, dans le respect des protocoles sanitaires en vigueur dans la restauration d'entreprise, notamment le service à table ;
- présentation par les professionnels du transport routier d'une carte professionnelle.

**Article 4 :** La secrétaire générale, le directeur de cabinet, la sous-préfète de Bressuire, la sous-préfète de Parthenay, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, et l'ensemble des maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 7 novembre 2020



Emmanuel AUBRY

## ANNEXE 1

NOM DU CENTRE	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE
Restaurant Les Pyramides	Centre Routier	79260	LA CRECHE
Le Relais Gourmand	18 Route de la Liberté	79200	LAGEON
Restaurant « Les maisons blanches »	1 rue de l'Aquitaine, ZAC les Maisons Blanches	79190	LIMALONGES
SNC « Au bon accueil »	10 Avenue de Poitiers	79390	FERRIERE-EN-PARTHENAY (LA)
Hôtel Restaurant du Chêne Vert	24 Rue de la Bernardière	79600	TESSONNIERE
Restauranr « Le Meloko »	22 Route de Bressuire	79300	BREUIL/CHAUSSEE

